



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## musées

Question écrite n° 11650

### Texte de la question

Mme Geneviève Colot attire l'attention du M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les difficultés que crée aux associations locales d'histoire le coût des images qu'elles utilisent et qui appartiennent au Musée national de l'éducation. Ce musée demande un droit de 38 euros par image lui appartenant et ce, même pour les associations sans but lucratif, dont l'ambition est la promotion de notre passé auprès du public. Ces associations, sans moyens, animées par des bénévoles, sont véritablement complémentaires des actions menées par les grands musées et effectuent un travail essentiel de sensibilisation du grand public notamment par leur action autour de l'histoire locale. Elles devraient être considérées plus comme des agents multiplicateurs du travail du ministère que comme des clients. Si il semble logique que l'utilisation des images du musée à des fins commerciales soit facturée par celui-ci, la taxation des associations bénévoles rend impossible certaines expositions. Elle lui demande quelles initiatives il compte prendre pour permettre à ces associations de réaliser leurs expositions et notamment s'il envisage la mise à disposition gratuite des images détenues par le Musée national de l'éducation lorsqu'il n'y a pas d'utilisation commerciale.

### Texte de la réponse

Le Musée national de l'éducation (MNE), situé à Rouen (Seine-Maritime), dépend de l'Institut national de recherche pédagogique (INRP). Il conserve d'importantes collections iconographiques (peintures, estampes, photographies, films, etc.) qui, pour la plupart, proviennent d'achats ou de dons. Le MNE les conserve, les restaure, les expose et les diffuse. Pour préserver l'intégrité des fonds, les travaux de reproduction sont exclusivement réalisés par les agents du MNE. Pour autant, comme d'autres institutions gardiennes d'un patrimoine d'intérêt national, l'INRP demande des droits forfaitaires aux personnes physiques ou morales qui souhaitent obtenir une reproduction de documents conservés au MNE. Ces droits couvrent à la fois les frais liés à la reproduction elle-même (fournitures, utilisation du matériel, etc.) et, conformément à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et à ses décrets d'application, les droits de reproduction et de diffusion. Toutefois, l'INRP apprécie au cas par cas les demandes que peuvent lui adresser, pour la reproduction et l'utilisation des images et des documents, des associations aux moyens modestes et peut appliquer dans ce contexte une tarification adaptée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Geneviève Colot](#)

**Circonscription :** Essonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11650

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 février 2003, page 959

**Réponse publiée le** : 27 octobre 2003, page 8239